

U1D4Z45 NEN 010 034



PRÉFET DE LA LOIRE

COURRIER ARRIVÉE
UD LHL
Le 25 OCT. 2016
DREAL MEA
AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Arrêté n° 432 /DDPP/16
portant rectificatif à l'arrêté n° 104/DDPP/16 du 24 février 2016

Le préfet de la Loire

CG

VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 104/DDPP/16 du 24 février 2016 autorisant la société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS à exploiter une activité de carrière sur le territoire de la commune de La Ricamarie, au lieu-dit "Puits Saint Pierre" ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un rectificatif aux dispositions de l'article 32.1 de l'arrêté du 24 février 2016 susvisé, s'agissant de l'intitulé du tableau concernant les niveaux de bruit ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 :

Le tableau figurant à l'article 32.1 "Bruits" de l'arrêté n° 104/DDPP/16 du 24 février 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 2 : Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Article 3 : Application

Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et Monsieur le maire de LA RICAMARIE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-ETIENNE, le **14 OCT. 2016**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général


Gérard LACROIX

Copie adressée à :

- Société CARRIERES CONCASSAGE ROANNAIS
"Lamure"
42260 BULLY
- Monsieur le maire de LA RICAMARIE
- DREAL UID 42 – 43 Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono